

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F  
 ÉTRANGER : 32.00 F  
 Changement d'adresse : 0.50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.704 du 2 avril 1971 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 256).
- Ordonnance Souveraine n° 4.705 du 2 avril 1971 portant nomination d'un avocat-défenseur (p. 260).
- Ordonnance Souveraine n° 4.706 du 2 avril 1971 conférant l'honorariat à un fonctionnaire (p. 261).
- Ordonnance Souveraine n° 4.707 du 2 avril 1971 portant nomination d'un instituteur dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 261).
- Ordonnance Souveraine n° 4.708 du 2 avril 1971 portant nomination d'un bibliothécaire-documentaliste au Lycée (p. 261).
- Ordonnance Souveraine n° 4.709 du 2 avril 1971 portant nomination d'une attachée au Service de la Circulation (p. 262).
- Ordonnance Souveraine n° 4.710 du 2 avril 1971 portant nomination d'une attachée au Service de la Circulation (p. 262).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 71-92 du 5 avril 1971 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles à compter du 1<sup>er</sup> mars 1971 (p. 262).
- Arrêté Ministériel n° 71-93 du 30 mars 1971 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Club des 41 Monaco ». (p. 263).
- Arrêté Ministériel n° 71-94 du 30 mars 1971 portant autorisation d'exercer la pharmacie (p. 263).
- Arrêté Ministériel n° 71-95 du 30 mars 1971 portant autorisation d'exercer la profession de garde-malades (p. 263).
- Arrêté Ministériel n° 71-96 du 30 mars 1971 portant autorisation d'exercer la profession de psychologue-scolaire (p. 264).
- Arrêté Ministériel n° 71-97 du 30 mars 1971 portant fixation permanente de la date de la rentrée des classes (p. 264).
- Arrêté Ministériel n° 71-98 du 30 mars 1971 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société pour les Applications Modernes de l'Énergie » en abrégé « S.A.M.E. » (p. 264).

Arrêté Ministériel n° 71-99 du 30 mars 1971 nommant une sténodactylographe stagiaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales (p. 265).

Arrêté Ministériel n° 71-100 du 30 mars 1971 portant nomination d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 265).

Arrêté Ministériel n° 71-101 du 30 mars 1971 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics (p. 265).

Arrêté Ministériel n° 71-102 du 30 mars 1971 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable à la Régie des Tabacs (p. 266).

Arrêté Ministériel n° 71-103 du 30 mars 1971 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 266).

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 71-16 du 6 avril 1971 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Procession du Vendredi-Saint) (p. 267).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État

Annuaire Officiel de la Principauté de Monaco, mise à jour 1971 (p. 267).

##### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des Médecins, 1971 (p. 267).

##### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 71-29 du 31 mars 1971 relative au lundi 12 avril 1971 (Lundi de Pâques) jour férié légal (p. 267).

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

Locaux vacants (p. 267).

**MAIRIE***Concession de la buvette au parc Princesse Antoinette (p. 268).***INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 268 à 278).**ORDONNANCES SOUVERAINES***Ordonnance Souveraine n° 4.704 du 2 avril 1971 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.***RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, portant codification des taxes sur le chiffre d'affaires et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu notamment Nos Ordonnances n° 3.129, du 13 janvier 1964, n° 3.935, du 28 décembre 1967, n° 4.005, du 6 avril 1968 et n° 4.407, du 21 février 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :***I — Taux de la taxe sur la valeur ajoutée.***ARTICLE PREMIER.**

L'article 13 de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967 est abrogé et remplacé par l'article 13 ci-après :

« Art. 13. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 7,5 p. 100 en ce qui concerne :

« a) Les prestations relatives à la fourniture de logement dans les hôtels classés de tourisme;

« La pension et la demi-pension dans ces mêmes établissements bénéficient de ce taux sur les bases qui sont fixées par l'article 13 de l'Annexe I à la présente Ordonnance;

« a bis) Les recettes provenant de la fourniture des repas dans les cantines d'entreprises et répondant aux conditions qui sont fixées par l'article 16 bis de l'Annex I à la présente Ordonnance;

« b) Les prestations relatives à la fourniture et à l'évacuation de l'eau;

« c) Les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, portant sur les produits suivants :

« — eau;

« — pain de consommation courante, tel qu'il est défini par l'article 14 de l'Annexe I à la présente Ordonnance, et farines panifiables utilisées à la fabrication de ce pain;

« — lait livré pour l'alimentation soit à l'état naturel, pasteurisé ou homogénéisé, soit à l'état concentré, sucré ou non sucré, soit en poudre, sucré ou non sucré, laits aromatisés ou fermentés ou les deux à la fois, yaourts et yoghourts, crème de lait, beurres et fromages;

« — huiles fluides alimentaires, graines, fruits oléagineux et huiles végétales utilisés pour la fabrication des huiles fluides alimentaires;

« pâtes alimentaires et semoules de blé dur;

« — sucre;

« — vinaigres comestibles, ainsi que les vins et alcools utilisés pour la fabrication de ces vinaigres;

« — chocolats à croquer et à cuire en tablettes; fèves de cacao et beurre de cacao;

« — confitures, purées, gelées et marmelades; fruits, pulpes et jus de fruits destinés à la confiture-rie;

« — farines composées pour enfants, petits déjeuners en poudre, entremets et desserts à préparer;

« — produits alimentaires autres que les boissons à l'exception des produits passibles du taux intermédiaire et visés à l'article 14 ci-après;

« — cafés, thés, chicorées, succédanés et mélanges de ces produits, à l'exception des extraits liquides, sirops, liqueurs et autres boissons à base de ces mêmes produits;

« — produits alimentaires composés de céréales ou de produits dérivés des céréales, à l'exception de la confiserie et de la pâtisserie fraîche, telle qu'elle est définie par l'article 14 de l'Annexe I de la présente Ordonnance;

« — crèmes glacées, sorbets et autres glaces alimentaires et les préparations dans la composition desquelles entrent ces produits;

« — produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation;

« — amendements calcaires;

« — aliments simples ou composés utilisés pour la nourriture du bétail, des animaux de basse-cour, des poissons d'élevage destinés à la consommation humaine et des abeilles, ainsi que les produits

« entrant dans la composition de ces éléments et  
« dont la liste est fixée par l'article 15 de l'Annexe I  
« à la présente Ordonnance;

« Lorsqu'ils ne bénéficient pas du taux réduit  
« en vertu d'une disposition spéciale, les produits  
« alimentaires destinés à la consommation animale  
« sont passibles des mêmes taux de la taxe sur la valeur  
« ajoutée que les produits destinés à la consommation  
« humaine;

« — viandes, abats de triperie et, au premier  
« stade, les sous-produits d'origine animale qui  
« étaient couverts, avant le 1<sup>er</sup> décembre 1968 par  
« la perception de la taxe de circulation prévue par  
« Notre Ordonnance n° 734, du 21 mars 1953;

« — filets de poissons frais ou simplement salés;

« — engrais;

« — soufre, sulfate de cuivre, ainsi que les produits  
« cupriques contenant au minimum 10 p. 100 de cuivre,  
« utilisés en agriculture;

« — grenaille utilisée pour la fabrication du sulfate  
« de cuivre;

« — produits antiparasitaires utilisés en agricul-  
« ture, sous réserve qu'ils aient fait l'objet, soit d'une  
« homologation, soit d'une autorisation de vente  
« délivrée par l'autorité compétente;

« — livres;

« d) Les recettes réalisées aux entrées, à l'occasion  
« des spectacles suivants :

« — théâtres;

« — théâtres de chansonniers;

« — cirques;

« — concerts;

« — spectacles de variétés, à l'exception des spec-  
« tacles qui sont donnés dans des établissements où  
« il est d'usage de consommer pendant les séances;

« — foires, salons, expositions autorisés;

« Les modalités d'application du présent para-  
« graphe, notamment les obligations incombant aux  
« exploitants d'établissements de spectacles, ainsi  
« qu'aux fabricants, importateurs ou marchands de  
« billets d'entrée, sont fixées à l'article 16 ter de  
« l'Annexe I à la présente Ordonnance.

## ART. 2.

L'article 14 de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28  
décembre 1967, déjà citée est abrogé et remplacé par  
l'article 14 ci-après :

« Art. 14. — 1 — La taxe sur la valeur ajoutée  
« est perçue au taux de 17,6 pour cent en ce qui  
« concerne les opérations d'achat, d'importation,  
« de vente, de livraison, de commission, de courtage  
« ou de façon portant sur les produits suivants :

« — gaz, électricité, air comprimé, vapeur d'eau  
« utilisée pour le chauffage central urbain, ainsi  
« que toute forme d'énergie destinée au chauffage,  
« à la climatisation ou à la réfrigération des immeubles;

« — charbon de terre, lignites, cokes, brais de  
« houille, goudron de houille, tourbe, charbon de bois  
« et agglomérés, bois de chauffage;

« — bois bruts de scierie et produits des exploi-  
« tations forestières, bois conditionnés pour gazo-  
« gènes, déchets de bois et sciures; merrains simple-  
« ment fendus, bois feuillards, lisses, lattes et échelas  
« fendus, pieux et piquets simplement appointés;  
« laine (paille ou fibre) de bois brut; liège naturel  
« brut et déchets de liège, ébauchons de pipes en  
« bruyère;

« — balais, balayettes en bottes liées, émmanchés  
« ou non;

« — essences de térébenthine, brais et colopha-  
« nes, à l'état brut provenant de la distillation de la  
« résine;

« — produits pétroliers énumérés au tableau B  
« de l'article 265 du Code des Douanes françaises;

« — alcool à brûler;

« — savon de ménage;

« — glace hydrique;

« — produits utilisés pour l'alimentation humaine  
« et non passibles du taux de 7,5 pour cent.

« 2. — Le taux de 17,6 pour cent est également  
« applicable :

« a) aux transports de voyageurs,

« b) aux prestations de services de caractère  
« social, culturel ou qui répondent, en raison de leur  
« nature et de leur prix, à des besoins courants et  
« dont la liste est fixée par l'article 16 de l'Annexe I  
« à la présente Ordonnance;

« c) aux achats de perles, de pierres précieuses  
« et d'objets d'occasion dans la fabrication desquels  
« sont entrées des perles ou des pierres précieuses,  
« lorsque ces achats font l'objet d'un paiement par  
« chèque;

« d) aux ventes à consommer sur placé à l'excepti-  
« on de celles admises au taux réduit et réalisées  
« par les cantines d'entreprises répondant aux condi-  
« tions qui sont fixées par l'article 16 bis de l'Annexe I  
« à la présente Ordonnance;

« e) aux fournitures de logement en meublé ou  
« en garni, qui ne sont pas passibles du taux de 7,5  
« pour cent;

« f) aux travaux immobiliers concourant :

« — à la construction, à la livraison, à la répara-  
« tion ou à la réfection des voies et bâtiments de l'Etat  
« et de la Commune ainsi que de leurs établissements  
« publics;

« — à la construction, à la livraison, à la réparation et à la réfection des immeubles affectés à l'exercice public du culte et des locaux annexes nécessaires à cette activité, ainsi qu'aux livraisons à soi-même visées à l'article 1<sup>er</sup> — I-a, de Notre Ordonnance n° 3.982, du 29 février 1968 et portant sur ces immeubles et locaux annexes;

« — à la construction et à la livraison des immeubles destinés à être affectés à l'habitation pour les trois-quarts au moins de leur superficie;

« — à la réparation et à la réfection des locaux d'habitation ainsi que des parties communes des immeubles dont les trois-quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation.

« La réfaction de 40 % prévue pour les travaux immobiliers par l'article 6-2 de Notre Ordonnance n° 972, du 5 juin 1954 est supprimée.

« g) à l'ensemble des opérations, autres que les reventes en l'état, réalisées par les redevables exerçant leur activité dans les conditions prévues par l'article 80 de l'Annexe I de la présente Ordonnance;

« h) aux recettes réalisées à l'occasion des spectacles autres que ceux visés au d) de l'article 13.

« Les modalités d'application du présent paragraphe, notamment les obligations incombant aux exploitants d'établissements de spectacles ainsi qu'aux fabricants, importateurs ou marchands de billets d'entrée, sont fixées à l'article 16 ter de l'Annexe I à la présente Ordonnance.

« i) aux opérations de ventes, commissions et courtages portant sur les voitures automobiles d'occasion conçues pour le transport des personnes ou à usages mixtes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, lorsque ces ventes sont imposées à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions fixées par l'article 18 ci-après.

#### ART. 3.

Il est ajouté à l'article 15-2 de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, déjà citée, le paragraphe 7°) ci-après :

« 7°) Publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, ou de la place faite au crime et à la violence.

#### ART. 4.

L'article 8 de l'Annexe I à Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, déjà citée, est complété par le paragraphe 6°) ci-après :

« 6°) émaux sur cuivre, entièrement exécutés à la main, dans la limite de huit exemplaires numé-

rotés et comportant la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie, et de joaillerie.

#### ART. 5.

L'article 14 de l'Annexe I à Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, déjà citée, est complété par les dispositions ci-après :

« Pour l'application de l'article 13 c) de Notre Ordonnance, sont considérés comme des produits de pâtisserie fraîche, passibles du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée, les produits alimentaires composés :

« D'une pâte (dite levée, brisée, feuilletée, sablée, à choux, génoise, etc...)

« ou d'une meiningue,

« et de l'un au moins des produits suivants :

« Crème (dite pâtissière, légère, au beurre, pralinée, fraîche, chantilly, flan, etc...)

« Pâte ou crème d'amandes;

« Fruits autres que confits et secs et préparations de fruits;

« Alcools dans une proportion déterminante. »

#### ART. 6.

Il est ajouté à l'Annexe I de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, déjà citée, l'article 16 ter ainsi rédigé :

« Art. 16 ter. — I. En ce qui concerne les entreprises de spectacles visées aux articles 13 et 14 de la présente Ordonnance, la base imposable est constituée par le prix exigé du spectateur à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de timbre.

« Toutefois, en ce qui concerne les recettes réalisées aux entrées des premières représentations théâtrales d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales ou chorégraphiques nouvellement créées ou d'œuvres classiques faisant l'objet d'une nouvelle remise en scène, la taxe est assise sur 30 p. 100 du prix d'entrée pendant les 140 premières représentations de la pièce.

« II. Toute entrée dans les établissements de spectacles doit être constatée par la remise d'un billet extrait d'un carnet à souches ou d'un distributeur automatique, et délivré avant l'entrée dans la salle de spectacle.

« Ce billet comporte deux parties, dont l'une reste entre les mains du spectateur et l'autre est retenue au contrôle. Chacune de ces parties, ainsi que la souche dans le cas d'utilisation de carnets, doit porter d'une façon apparente : le nom de l'établissement, le numéro d'ordre du billet, la catégorie de la place à laquelle celui-ci donne droit, le prix global payé par le spectateur ou, s'il

« y a lieu, la mention de gratuité, le nom du fabricant  
« ou de l'importateur.

« Les billets doivent être numérotés suivant une  
« série ininterrompue et utilisés dans leur ordre  
« numérique; chaque billet ne peut être utilisé que  
« pour la catégorie de places qui y est indiquée.

« Les billets pris en abonnement ou en location  
« doivent être tirés de carnets ou rouleaux spéciaux;  
« ils comportent les mentions prévues ci-dessus et,  
« en outre, la séance pour laquelle ils sont valables.

« Les exploitants de spectacles cinématographi-  
« ques peuvent être autorisés par le Directeur des  
« Services Fiscaux, à utiliser les billets d'entrée four-  
« nis par le Centre National français de la Cinéma-  
« tographie et portant la marque de cet organisme.  
« Ces billets doivent comporter toutes les mentions  
« prévues au présent paragraphe. Ils doivent être  
« utilisés dans les conditions fixées par la réglemen-  
« tation française de l'industrie cinématographique.

« III. Les exploitants de spectacles peuvent em-  
« ployer des carnets spéciaux pour chaque représen-  
« tation comprenant, par catégorie de places, un  
« nombre de billets égal à celui des places susceptibles  
« d'être occupées.

« Chaque billet ainsi que sa souche doit indiquer,  
« en dehors des énonciations prévues au deuxième  
« alinéa du paragraphe II ci-dessus, le numéro de  
« la place à laquelle il donne droit et la séance pour  
« laquelle il est valable. Les billets qui correspondent  
« aux places gratuites ou à prix réduit sont annulés  
« et restent attachés à la souche. Les carnets afférents  
« à chaque représentation doivent contenir les billets  
« non délivrés; ils sont enliassés et conservés par  
« l'établissement.

« IV. Pour les représentations occasionnelles, il  
« peut être fait usage de cartes d'entrée. Celles-ci  
« doivent être munies d'un coupon détachable; la  
« carte et le coupon comportent les mentions prévues  
« pour les billets, et sont utilisés dans les mêmes  
« conditions que ceux-ci.

« V. Si, après la délivrance d'un billet, un specta-  
« teur désire changer de place et que ce changement  
« entraîne une augmentation de prix, le complément  
« doit être constaté par la délivrance d'un billet  
« supplémentaire établi dans les mêmes conditions  
« que les autres billets et portant imprimé le montant  
« du supplément encaissé.

« VI. Les fabricants, importateurs ou marchands  
« doivent déclarer leurs livraisons de billets ou cartes  
« d'entrée aux exploitants de spectacles, en précisant :

« 1°) les noms et adresses des établissements  
« destinataires,

« 2° le nombre de billets ou cartes d'entrée livrés,  
« par catégorie de places, ainsi que les numéros des  
« billets.

« Ils doivent adresser ces déclarations à la direc-  
« tion des Services fiscaux dans les 8 jours qui suivent  
« les livraisons.

« Les exploitants de spectacles qui achètent leurs  
« billets en dehors de la Principauté sont considérés  
« comme importateurs et astreints aux déclarations  
« prévues au présent paragraphe.

« VII. Les exploitants de spectacles sont compta-  
« bles des billets qu'ils ont reçus; ils doivent représen-  
« ter les coupons de contrôle et les billets non utilisés  
« à toute réquisition des agents assermentés de la  
« direction des services fiscaux.

« Ces agents ont accès dans la salle de spectacles  
« pour toutes vérifications utiles.

« VIII. Les exploitants de spectacles sont tenus  
« d'établir par journée ou par représentation, un  
« relevé comportant, pour chaque catégorie de places :  
« les numéros des premiers et derniers billets délivrés,  
« le nombre de ceux-ci, le prix de la place et la recette  
« correspondante.

« Tous registres ou documents présentant les indi-  
« cations prévues ci-dessus tiennent lieu de relevé.

« Les relevés doivent être tenus à la disposition  
« des agents assermentés des services fiscaux et conser-  
« vés par les exploitants, pendant le délai de six ans  
« prévu par le dernier alinéa de l'article 44-2° de  
« l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet  
« 1944, tel qu'il résulte de l'article 23 de la présente  
« Ordonnance.

« IX. Les infractions au présent article sont  
« recherchées, poursuivies et sanctionnées comme en  
« matière de droits de régie.»

#### ART. 7.

Les entreprises de spectacles qui deviennent assu-  
jetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour tout ou  
partie de leur activité sont soumises à toutes les dis-  
positions prévues en matière de déductions par Notre  
Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, déjà citée.

### II - Dispositions diverses

#### ART. 8.

Le troisième alinéa de l'article 80 de l'Annexe I  
à Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967,  
« déjà cités est abrogé et remplacé par l'alinéa ci-  
« après :

« Employer dix salariés au maximum ».

#### ART. 9.

Dans l'article 46-1 de l'Ordonnance Souveraine  
n° 2.886 du 17 juillet 1944, tel qu'il résulte de l'article 2  
de Notre Ordonnance n° 4.048, du 4 juin 1968, le  
chiffre 125.000 F. est remplacé par le chiffre 150.000 F.

## ART. 10.

L'article 6 de Notre Ordonnance n° 3.129, du 13 janvier 1964, est abrogé et remplacé par l'article 6 ci-après :

« Art. 6. — La liste des matériels agricoles dont « la livraison de la Principauté à destination du département français de la Corse peut bénéficier de la « réfaction prévus à l'article 24-A-3° de Notre Ordonnance n° 4.005, du 6 avril 1968 est fixée ainsi qu'il « suit :

« a) Tracteurs agricoles, y compris les tracteurs-« treuils, voitures automobiles conçues pour le trans-« port exclusif des marchandises et remorques suscep-« tibles d'être attelées à ces véhicules;

« b) Matériels à traction animale ou mécanique, « utilisés pour les usages suivants :

« Préparation des surfaces cultivées,  
« Fertilisation,  
« Semis et plantation,  
« Entretien des cultures,  
« Récoltes,

« c) Matériels de traitement antiparasitaire,

« d) Matériels mécaniques de manutention et « matériels de conservation des produits agricoles « autres que les bâches),

« e) Matériels d'irrigation, à l'exception des « tuyaux d'arrosage en matière souple,

« f) Matériels nécessaires à l'élevage du bétail « (à l'exclusion des fils, piquets et accumulateurs « utilisés pour l'électrification des clôtures), à l'avi-« culture et à l'apiculture,

« g) Matériels utilisés pour la préparation des « aliments du bétail;

« h) Matériels de laiterie, vinification et cidrerie, « matériels utilisés pour l'élaboration des jus de fruits;

« i) Moteurs à explosion et à combustion interne, « moteurs électriques de plus de 10 kg. et groupes « électrogènes; générateurs à air chaud à usage agri-« cole et matériels de ventilation;

« j) Pièces de rechange destinées aux matériels « énumérés ci-dessus aux alinéas b, c, d, e, f, g, et h;

« k) Roues de rechange des véhicules visés ci-« dessus à l'alinéa a) »

## ART. 11.

L'article 11 de Notre Ordonnance n° 4.407, du 21 février 1970, est complété par le paragraphe d) ci-après :

« d. les butanes et propane commerciaux utilisés « comme combustibles et désignés sous la rubrique « ex. 27-11-A-III » du tarif français des Douanes. »

## ART. 12.

Les dispositions de la présente Ordonnance entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Toutefois, les dispositions ci-après :

le paragraphe d) de l'article 13 nouveau, de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, déjà citée, tel qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup> de la présente Ordonnance.

le paragraphe h) de l'article 14 nouveau de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, déjà citée, tel qu'il résulte de l'article 2 de la présente Ordonnance,

Les articles 6 et 7 de la présente Ordonnance, n'entreront en vigueur qu'à la date qui sera fixée ultérieurement par Ordonnance Souveraine.

## ART. 13.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

## ART. 14.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent soixante-et-onze.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

**P. BLANCHY.**

*Ordonnance Souveraine n° 4.705 du 2 avril 1971 portant nomination d'un avocat-défenseur.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance Souveraine, du 9 Décembre 1913, sur l'exercice et la discipline de la profession d'avocat-défenseur et la profession d'avocat, notamment l'article 2 modifié par la Loi n° 795, du 17 février 1966 et l'article 3 modifié par Notre Ordonnance n° 3.012, du 12 juillet 1963;

Vu l'article 3, 3°, de l'Ordonnance Souveraine du 9 mars 1918, organisant la Direction des Services Judiciaires.

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Michel, Auguste, Albert, Marie, Boeri, Avocat, est nommé Avocat-Défenseur, près Notre Cour d'Appel.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent soixante-et-onze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.706 du 2 avril 1971 conférant l'honorariat à un fonctionnaire.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.534, du 15 avril 1966, portant nomination d'un Inspecteur au Service des Travaux Publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'honorariat est conféré à M. Jean Ciais au titre d'Inspecteur des Travaux Publics.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent soixante-et-onze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.707 du 2 avril 1971 portant nomination d'un instituteur dans les établissements scolaires de la Principauté.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Pierre Roicomte-Quesada, Instituteur, placé en position de détachement des cadres de l'Université par le Gouvernement de la République française, est nommé Instituteur dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent soixante-et-onze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.708 du 2 avril 1971 portant nomination d'une bibliothécaire-documentaliste au Lycée.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.393, du 30 novembre 1960, nommant une monitrice au Lycée Albert I<sup>er</sup>;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Marie-Antoinette Scotto, née Martini, Monitrice au Lycée Albert 1<sup>er</sup>, est nommée Bibliothécaire-documentaliste (8<sup>e</sup> échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 14 septembre 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.709 du 2 avril 1971 portant nomination d'une attachée au Service de la Circulation.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.606, du 7 juillet 1966, portant nomination d'une employée de bureau au Service de la Circulation;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Solange Carpinelli, employée de bureau au Service de la Circulation, est nommée attachée (6<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.710 du 2 avril 1971 portant nomination d'une attachée au Service de la Circulation.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.837, du 29 juin 1967, portant titularisation d'une fonctionnaire au Service de la Circulation;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Alexandre Marsan, née Micheletta, employée de bureau au Service de la Circulation, est nommée attachée (6<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 71-92 du 5 avril 1971 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles à compter du 1<sup>er</sup> mars 1971.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée par la Loi n° 790 du 18 août 1965 et par la Loi n° 858 du 7 janvier 1969;

Vu la Loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée par la Loi n° 859 du 7 janvier 1969 :



Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la Loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 58-219 du 25 juin 1958;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 21 décembre 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1<sup>er</sup> avril 1971;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % est fixé à 1,101.

**ART. 2.**

Le montant du salaire minimum annuel prévu à l'article 3 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 et à l'article I<sup>er</sup> de l'Arrêté Ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, sus-visé, est fixé à 14.214,25 F.

**ART. 3.**

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente calculée comme il est dit au 3<sup>e</sup> de l'article 4 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, sus-visée, est majoré de 40 %. Toutefois le montant minimal de cette majoration est porté à 10.302,16 F.

**ART. 4.**

Les dispositions du présent Arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1971.

**ART. 5.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent soixante-et-onze.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GRECH

**Arrêté Ministériel n° 71-93 du 30 mars 1971 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Club des 41 Monaco ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Club des 41 Monaco »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 25 mars 1971;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'association dénommée « Club des 41 Monaco » est autorisée dans la Principauté.

**ART. 2.**

Les statuts de cette association sont approuvés.

**ART. 3.**

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

**ART. 4.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars mil neuf cent soixante-et-onze.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GRECH

**Arrêté Ministériel n° 71-94 du 30 mars 1971 portant autorisation d'exercer la pharmacie.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande présentée le 2 février 1971, par M. A. Ralph au nom de M. Jacques Thiry;

Vu le diplôme délivré à M. Jacques Thiry le 1<sup>er</sup> mai 1970, par la Faculté de Pharmacie de Montpellier;

Vu l'avis du Conseil du Collège des Pharmaciens;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 25 mars 1971.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Jacques Thiry, Pharmacien, est autorisé à exercer sa profession à Monaco, dans l'industrie pharmaceutique.

**ART. 2.**

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars mil neuf cent soixante-et-onze.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GRECH

**Arrêté Ministériel n° 71-95 du 30 mars 1971 portant autorisation d'exercer la profession de garde-malades.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1<sup>er</sup> mars 1905, 11 juillet 1909 et 15 juin 1914 et par l'Ordonnance Souveraine n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 déterminant les actes médicaux pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux;

Vu la demande formulée le 15 février 1971, par Mme Marie Ceresa;

Vu l'avis en date du 12 mars 1971, de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 1971;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Mme Marie Ceresa est autorisée à exercer la profession de garde-malades.

**ART. 2.**

Elle ne pourra toutefois pratiquer cette profession dans le respect des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 62-140, du 20 avril 1962 susvisé, que sous la responsabilité d'une infirmière régulièrement autorisée à exercer son art.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars mil neuf cent soixante-et-onze.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

**Arrêté Ministériel n° 71-96 du 30 mars 1971 portant autorisation d'exercer la profession de psychologue-scolaire.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1<sup>er</sup> mars 1905, 11 juillet 1909 et 15 juin 1914 et par l'Ordonnance Souveraine n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'Enseignement;

Vu la demande formulée, le 17 février 1971, par M. Pierre Mannoni;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 25 mars 1971;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Pierre Mannoni est autorisé à exercer la profession de psychologue-scolaire dans la Principauté.

**ART. 2.**

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars mil neuf cent soixante-et-onze.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

**Arrêté Ministériel n° 71-97 du 30 mars 1971 portant fixation permanente de la date de la rentrée des classes.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement;

Vu l'avis émis le 19 janvier 1971 par le Comité de l'Éducation Nationale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 1971;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La rentrée des classes est fixée au troisième lundi du mois de septembre de chaque année.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars mil neuf cent soixante-et-onze.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

**Arrêté Ministériel n° 71-98 du 30 mars 1971 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société pour les applications Modernes de l'Énergie » en abrégé « S.A.M.E. »**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société pour les Applications Modernes de l'Énergie » en abrégé « S.A.M.E. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 juillet 1970;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 1971;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont autorisées les modifications :

- 1°) de l'article 7 des statuts ayant pour objet de réduire le capital social de la somme de 2.000 F et d'augmenter ledit capital de la somme de 100.000 F;

- 2°) de l'article 6 des statuts (rémunération de l'apport);

- 3°) de l'article 8 des statuts (libération des actions);

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société pour les Applications Modernes de l'Énergie » en abrégé « S.A.M.E. » tenue le 31 juillet 1970.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le trente mars mil neuf cent soixante-et-onze.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-99 du 30 mars 1971 nommant une sténodactylographe stagiaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-441 du 13 décembre 1970, portant ouverture d'un concours de sténodactylographe au Service des Travaux Publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 1971;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Bernadette Giacobi, née Laporte, est nommée sténodactylographe stagiaire au Service des Travaux Publics à compter du 15 février 1971.

ART. 2.

Mme Bernadette Giacobi, née Laporte, est mutée en la même qualité au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) à compter du 1<sup>er</sup> avril 1971.

ART. 3.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars mil neuf cent soixante-et-onze.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-100 du 30 mars 1971 portant nomination d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 19 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-309 du 8 septembre 1970 portant nomination d'un contrôleur stagiaire à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 1971;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mlle Thérèse Palmero, contrôleur stagiaire à l'Office des Téléphones, est titularisée dans ses fonctions.

Cette nomination prend effet à compter du 8 septembre 1970.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars mil neuf cent soixante-et-onze.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-101 du 30 mars 1971 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 1971;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics.

ART. 2.

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- a) être de nationalité monégasque;
- b) justifier de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours, à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un certificat de bonnes vies et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- une dictée, coefficient 2;
- une épreuve de sténodactylographie, coefficient 2;
- une copie dactylographique d'un texte administratif, coefficient 3.

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 80 points.

Les candidates appartenant déjà à l'Administration monégasque bénéficieront d'un point de bonification par année de présence, avec maximum de 5 points.

ART. 5.

Le jury du concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président;

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique;

Jean Ratti, Secrétaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales;

Roger Passeron, Secrétaire au Département des Finances et de l'Économie;

Baptiste Marsan, Receveur Adjoint des droits de Régie aux Services Fiscaux;

ces deux derniers, en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

## ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-102 du 30 mars 1971 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable à la régie des Tabacs.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 1971;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un commis-comptable à la Régie des tabacs.

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus,
- présenter tous titres ou références en matière de comptabilité pouvant justifier leur admission au concours.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) dans les vingt jours de la publication du présent avis, un dossier comportant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes ou références présentés.

## ART. 4.

Un concours aura lieu le 29 avril 1971 à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) et comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points :

## Écrit :

- une dictée,
- une épreuve de calcul,
- une épreuve de comptabilité.

## Oral :

— une interrogation portant sur les notions de comptabilité courante.

Pour être admissible à la fonction, un minimum de 50 points sera exigé.

## ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président,

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef à la Direction de la Fonction Publique,

Victor Progetti, Vérificateur principal des Finances.

J.C. Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur.

Roger Passeron, Secrétaire au Département des Finances et de l'Économie,

J.B. Marsan, Receveur-adjoint aux Services Fiscaux, ces deux derniers désignés en qualité de membres par la Commission de la Fonction Publique.

## ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-103 du 30 mars 1971 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.210 du 20 janvier 1969 portant nomination d'une secrétaire-sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70.425 du 14 décembre 1970 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 1971;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Mlle Nicole Chauvet, secrétaire-sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 1971.

## ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 71-16 du 6 avril 1971 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Procession du Vendredi-Saint).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 71-15 en date du 3 mars 1971 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 6 avril 1971;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le 9 avril 1971, à l'occasion de la Procession du Vendredi-Saint, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 19 heures et pendant la durée de la cérémonie :

- Place de la Mairie;
- Avenue Saint-Martin sur toute sa longueur.

**ART. 2.**

Le même jour, à partir de 20 heures, et jusqu'à la fin de la cérémonie, le sens giratoire de circulation de Monaco-Ville est suspendu.

**ART. 3.**

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 6 avril 1971.

*P. le Maire,  
Le Premier Adjoint f.f.,  
J. NOTARI*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État

*Annuaire Officiel de la Principauté de Monaco, mise à jour 1971.*

La mise à jour 1971 de l'Annuaire Officiel de la Principauté de Monaco, qui vient de paraître peut être obtenue, au siège du Journal de Monaco, Ministère d'État, Monaco-Ville, au prix de 5 F le jeu de fascicules mobiles.

Il est rappelé, à cette occasion, qu'on peut également se procurer, à la même adresse, l'Annuaire Officiel — édition 71 — au prix de 20 F.

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

*Garde des médecins, 1971.*

La garde du *lundi 12 avril 1971* (lundi de Pâques) sera assurée par M. le Docteur Coupaye, aux lieu et place de M. le Docteur Roberts empêché.

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 71-29 du 31 mars 1971 relative au lundi 12 avril 1971 (lundi de Pâques) jour férié légal.*

Aux termes de la Loi n° 800 du 18 février 1966, le Lundi 12 avril 1971 — Lundi de Pâques — est jour férié légal chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation, explicitées dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au Journal de Monaco du 8 avril 1966), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement

### LOCAUX VACANTS

*Avs aux prioritaires.*

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
10, boulevard d'Italie	1 pièce, salle de bains	5-4-71	24-4-71
10, boulevard d'Italie	1 pièce.	5-4-71	24-4-71
1, boulevard de Belgique-Villa Cynthia	6 pièces, cuisine, salle de bains, chambre de bonne, cave, cabinet de toilette, 2 W. C.	6-4-71	26-4-71

*L'Administrateur des Domaines  
Chargé du Service du Logement,  
Charles GIORDANO.*

**MAIRIE****Concession de la buvette au Parc Princesse Antoinette.**

Le Maire de la Ville de Monaco informe les personnes intéressées de la mise en concession du débit de boissons hygiéniques au Parc Princesse Antoinette, pendant la saison estivale, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1971.

Les candidats sont priés d'adresser leur demande au Secrétariat Général de la Mairie dans les 5 jours de la présente insertion.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité est réservée aux personnes de nationalité monégasque.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GÉNÉRAL****AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la faillite du sieur Pierre SOLAMITO a fixé au jeudi 29 avril 1971 à 14 h. 30, l'Assemblée de clôture de l'état d'union de la dite faillite.

Monaco, le 25 mars 1971.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**AVIS**

Les créanciers de la faillite de la dame A. NERI, sont avisés que Monsieur Orecchia, syndic, a déposé, ce jour, au Greffe Général, l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 1<sup>er</sup> avril 1971.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré la Société anonyme monégasque « SOMODA », en état de faillite ouverte, avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au 6 décembre 1969 la date de cessation de ses paiements, désigné M. Dumollard, en qualité de syndic et M<sup>me</sup> Picco-Margossian, comme Juge Commissaire et ordonné la publicité et l'affichage dudit jugement conformément à la loi.

Monaco, le 2 avril 1971.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**FIN DE GÉRANCE***Première Insertion*

La gérance du fonds de commerce de bar-restaurant connu sous le nom de « SPLENDID PROVENCE » exploité dans des locaux sis au rez-de-chaussée d'un immeuble dénommé « L'Inzernia » au n<sup>o</sup> 3, de l'avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo, consentie par M<sup>lle</sup> Félicie Marguerite CLERISSI, demeurant à Beausoleil, 5, rue François Blanc, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, le 11 mars 1970 à Monsieur Jean-Pierre BENOIT, barman, demeurant à Beausoleil, Palais de France, avenue de Verdun, pour une période de une année à compter du 1<sup>er</sup> avril 1970, s'est terminée le 31 mars 1971.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 avril 1971.

*Signé :* L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE DROIT AU BAIL***Première Insertion*

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par Maître Louis-Constant Crovetto notaire à Monaco, les 26 et 29 mars 1971, Monsieur Emile Victor Auguste BLAISE, expert, demeurant à Monaco, 21, boulevard du Jardin Exotique, a cédé à Madame Francine dite France MOLINARI épouse de Monsieur André CAMPANA, demeurant à Monte-Carlo, 52, boulevard d'Italie, tous ses droits, sans exception ni réserve au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 13, rue du Portier.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de Maître Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 avril 1971.

*Signé :* L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO**CESSION DE DROIT AU BAIL***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, les 23 et 26 mars 1971, la Société en nom collectif en liquidation « L. et M. PIAZZA » dont le siège social était à Monaco a cédé à la Société anonyme dite « CRÉDIT LYONNAIS » dont le siège est à Lyon rue de la République n° 18 et le siège central à Paris, boulevard des Italiens n° 19, tous ses droits sans exception ni réserve au bail des locaux dépendant de l'immeuble sis à Monaco, 7, avenue Prince Pierre consistant en un magasin situé au rez-de-chaussée angle avenue Prince Pierre et rue de la Colle, petit local et entrepôt rue de la Colle, et deux grandes caves au sous-sol.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 avril 1971.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 1<sup>er</sup> février 1971 par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, la « SOCIÉTÉ ANONYME DE LA VOUTE », ayant son siège n° 3, Place du Palais à Monaco-Ville, a consenti la gérance libre, pour une période devant expirer le 31 décembre 1971, à M<sup>lle</sup> Yvonne-Jeanne LALUQUE, représentante de commerce, demeurant n° 63, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco d'un fonds de commerce de vente d'articles destinés aux touristes, exploité n° 3, place du Palais à Monaco-Ville.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de CINQ MILLE FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 avril 1971.

*Signé : J.-C. REY.*Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**FIN DE GÉRANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie par M. Antoine-Marcel-Marius BOERI et M<sup>me</sup> Edmée-Hortense-Céline DELACOURT, son épouse, tous deux commerçants, demeurant ensemble n° 1, place des Carmes, à Monaco-Ville, au profit de M. Marcel ATHIMOND, cuisinier, demeurant n° 32, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, concernant un fonds de commerce de brasserie-restaurant, exploité n° 1, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville, a pris fin le 31 mars 1971.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 avril 1971.

*Signé : J.-C. REY.*Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 22 décembre 1970, la Société anonyme monégasque dénommée « BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DU LITTORAL », au capital de 50.000 frs et siège social n° 23, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une durée de une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, au profit de M<sup>me</sup> Rose CORNELI, teinturière, épouse de M. Oswald MORBIDELLI, demeurant n° 33, avenue du 3 septembre à Cap d'Ail, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce constitué par un magasin de dépôt de repassage, teinturerie, nettoyage à sec et blanchissage sis n° 44, rue Grimaldi, à Monaco.

Le cautionnement de 1.350 francs versé par M<sup>me</sup> MORBIDELLI lors du premier contrat est demeuré entre les mains de la Société « BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DU LITTORAL ».

Oppositions, s'il y a lieu au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 avril 1971.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT  
DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 20 janvier 1971 par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Elvira MANSILLA, sans profession, épouse de M. Luis OLCESE, avec lequel elle demeure n° 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> février 1971, la gérance libre consentie à M. Roch ARTIBERI, employé d'hôtel, demeurant Immeuble Les Bruyères « Bloc B », Chemin des Bruyères, à Menton, et concernant un fonds de commerce de crèmerie, tea-room, exploité n° 8, Place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 avril 1971.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**FIN DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie par la Société anonyme monégasque dénommée « STELLA » au capital de 5.000 francs avec siège avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, au profit de M. Carlo TRAGLIO, sans profession, demeurant « Les Caravelles », n° 27, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, concernant un fonds de commerce de cabaret de nuit, connu sous le nom de « L'X », exploité n° 13, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo a pris fin le 31 mars 1971.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 avril 1971.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 5 janvier 1971 par le notaire soussigné, M. Second-Laurent-Toussaint BELLINI et M<sup>me</sup> Charlotte-Anna POYET, son épouse, demeurant n° 16, avenue Hector Otto, à Monaco, ont renouvelé pour une période d'une année à compter du 6 janvier 1971, la gérance libre consentie à M. Roger-Etienne-Max BONNEVIE, demeurant n° 40, rue Grimaldi, à Monaco et concernant un fonds de commerce d'alimentation générale exploité n° 16, avenue Hector Otto, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 avril 1971.

*Signé : J.-C. REY.*

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE  
COMPAGNIE DES COMPTOIRS DE L'OcéAN INDIEN**

DITE

**BLANVAL**

*Siège social : Palais de la Scala - MONTE-CARLO*

**AVIS DE CONVOCATION  
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

*Deuxième Avis*

Les actionnaires de la S.A. Compagnie des Comptoirs de l'Océan Indien dite « BLANVAL » sont convoqués au siège social, le Lundi 19 avril 1971 à 11 heures en Assemblée Générale Extraordinaire pour délibérer sur l'ordre du Jour suivant :

- 1°) Dissolution anticipée de la Société;
- 2°) Nomination d'un liquidateur et fixation de ses pouvoirs
- 3°) Nomination de deux contrôleurs à la liquidation

*Le Conseil d'Administration.*



Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMÒ et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF**  
**« KREMESCH et Cie »**

**DISSOLUTION**

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco, du 20 octobre 1970, déposé aux minutes de Maître Crovetto, le 3 novembre 1970, Monsieur Romain Kremesch, demeurant à Beausoleil, 39, avenue Maréchal Foch, a acquis de son seul associé Monsieur Michel Pastor, toutes ses parts dans la Société en nom collectif « KREMESCH et Cie » dont le siège est à Monaco « Winter Palace » Avenue de la Madone et ayant pour objet l'exploitation d'un Fonds de commerce d'Antiquité, porcelaine, verrerie, cristaux, faïences, objet d'art ancien, bibeloterie, articles de Paris, cartes Postales, souvenir, situé au Winter Palace.

Par suite de cette cession Monsieur Kremesch s'étant trouvé réunir entre ses mains, toutes les parts de la Société, celle-ci s'est trouvée dissoute de plein droit, et ledit Monsieur Kremesch a été autorisé à exploiter en son nom personnel le fonds de commerce ci-dessus.

Monaco, le 9 avril 1971.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA  
Notaire  
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE**  
**DITE**

**« ÉTABLISSEMENTS LUXEMO S.A. »**

au capital de 50.000 francs  
Siège social : 3, boulevard Princesse Charlotte  
MONTE-CARLO

**DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ**

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 6 février 1971, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « ÉTABLISSEMENTS LUXEMO S.A. », dont le siège social est à Monte-Carlo, 3, boulevard Princesse Charlotte, ont à l'unanimité :

prononcé la dissolution anticipée de la Société à compter du 6 février 1971;

et nommé M. Charles GIRTNER, demeurant à Monaco, « L'Herculis », Squaro Lamarck, comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

II. — Un original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire du 6 février 1971, à laquelle est jointe la feuille de présence des Actionnaires, a été déposé aux minutes de M<sup>e</sup> P.-L. Aureglia le 23 mars 1971.

III. — Une expédition dudit acte de dépôt et des pièces y annexées a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 2 avril 1971.

Monaco, le 9 avril 1971.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

**SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE et COMMERCIALE de CRÉATIONS**

« S.I.C.O.C. »

Société anonyme monégasque au capital de 600.000 francs  
Siège social : 2, avenue Crovetto Frères - MONACO  
R.C.I. n° 56 S 0 429

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le mercredi 16 juin 1971, à 15 heures, au siège social, 2, avenue Crovetto Frères, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1970;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes du même exercice;
- 3°) Approbation des comptes de l'exercice, quitus à donner aux Administrateurs et affectation des résultats;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Questions diverses.

Pour assister à cette séance, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'Inscription de leurs actions nominatives sur le Registre des Transferts 5 jours au moins avant la date de l'Assemblée.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

# "S.A.M. MARTINI"

(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 mars 1971.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 janvier 1971, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### TITRE PREMIER

#### FORMATION - DÉNOMINATION - SIÈGE OBJET - DURÉE

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « S.A.M. MARTINI ».

#### ART. 2.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

La société a pour objet l'exploitation d'une entreprise générale de peinture, 8, avenue Pasteur, à Monaco, qui sera ci-après apportée à la Société.

Et, d'une manière plus générale, toutes les opérations se rattachant directement à cet objet.

#### ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt-dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux statuts.

## TITRE II

### Apports - Fonds Social - Actions

Aux présentes sont à l'instant intervenus :

1°) Monsieur René MARTINI, entrepreneur de peinture, domicilié et demeurant numéro 8, avenue Pasteur, à Monaco-Condamine.

De nationalité française, né le quatorze avril mil-neuf-cent-vingt-quatre, à Beausoleil (Alpes-Maritimes).

2°) Et Monsieur Roger MARTINI, entrepreneur de peinture, domicilié et demeurant numéro 8, avenue Pasteur, à Monaco-Condamine.

De nationalité française, né, le dix-huit novembre mil-neuf-cent-trente, à Beausoleil.

Lesquels font apport, par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société, d'un fonds de commerce d'entreprise de peinture qu'ils exploitent et font valoir ensemble numéro 8, avenue Pasteur, à Monaco, suivant autorisation ministérielle dont la dernière en date du trente-et-un Octobre mil-neuf-cent-soixante-huit; ledit fonds de commerce inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie le vingt-huit décembre mil-neuf-cent-soixante-cinq, sous le numéro 65 P 2617.

Ledit fonds comprenant :

1°) le nom commercial ou enseigne;

2°) la clientèle ou achalandage y attaché;

3°) le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation,

4°) et le droit à la promesse de bail des locaux où s'exploitera l'activité, situés numéro 8, avenue Pasteur, à Monaco; ladite promesse consentie par Monsieur René RICHELMI, propriétaire, demeurant numéro 28, boulevard de Belgique, à Monaco, pour une durée de trois, six ou neuf années, à raison de sept mille sept cents francs (Frs : 7.700) par an.

Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve, et tel, au surplus qu'il est évalué à la somme de QUATRE VINGT MILLE FRANCS.

*Origine de Propriété*

Le fonds de commerce présentement apporté appartient à Messieurs René et Roger MARTINI pour l'avoir créé dans les locaux où il est actuellement exploité en l'année mil-neuf-cent-soixante-et-un.

*Charges et conditions de l'apport*

Cet apport est effectué par Messieurs René et Roger MARTINI sous les garanties ordinaires et de droit, net de tout passif et, en outre, sous les conditions suivantes :

1°) La Société aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce sus-désigné et apporté, à partir du jour de sa constitution définitive.

2°) Elle prendra le fonds de commerce dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs pour quelque cause ou motif que ce soit, notamment mauvais état ou usure du matériel.

3°) Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations résultant de la promesse de bail des locaux dans lesquels le fonds est exploité; elle acquittera le loyer et ses augmentations éventuelles de la manière et aux époques convenues.

4°) Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes et, généralement, toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui peuvent ou pourront grever le fonds.

Elle continuera les polices d'assurances contre l'incendie, le bris des glaces et autres risques, les abonnements à l'eau, au gaz, au téléphone, à l'électricité, les abonnements relatifs aux extincteurs de l'incendie, acquittera toutes les primes et cotisations qui pourraient être dues de ce fait, le tout à ses risques et périls, de telle sorte que les apporteurs ne soient jamais inquiétés ni recherchés à cet égard.

5°) Elle devra, à compter de la même époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation du fonds de commerce et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre les apporteurs.

6°) Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par les apporteurs.

Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraiements, indemnités, cotisations à la Sécurité Sociale, afférents à ces contrats de travail.

7°) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation du fonds de commerce

apporté et faire son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls.

*Rémunération de l'apport*

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à chacun de Messieurs René et Roger MARTINI QUATRE CENTS actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées qui seront numérotées de 1 à 800, soit QUATRE CENTS actions à Monsieur René MARTINI, portant les numéros 1 à 400; et QUATRE CENTS actions à Monsieur Roger MARTINI, portant les numéros 401 à 800.

Conformément à la loi, les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société et, pendant ce temps, doivent, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

## ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT MILLE FRANCS.

Il est divisé en MILLE DEUX CENTS actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale.

Sur ces MILLE DEUX CENTS actions, HUIT CENTS seront attribuées ainsi qu'il a été dit ci-dessus à Messieurs René et Roger MARTINI, à raison de moitié chacun, en rémunération de leur apport et les QUATRE CENTS actions de surplus, qui seront numérotées de 801 à 1.200 sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'Actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

#### ART. 8.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

### TITRE III

#### *Administration de la Société*

#### ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

#### ART. 10.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacune de Une action.

#### ART. 11.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 12.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un Administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

### TITRE IV

#### *Commissaires aux Comptes*

#### ART. 13.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

### TITRE V

#### *Assemblées Générales*

#### ART. 14.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 15.

Les décisions des assemblées générales sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

#### ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

## TITRE VI

*Année sociale - Répartition des bénéfices*

## ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra toute la période écoulée entre la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un Décembre mil-neuf-cent-soixante-et-onze.

## ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'Administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net:

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

## TITRE VII

## ART. 19.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 20.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation

et donne quitus aux administrateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

*Contestations*

## ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

*Conditions de la constitution de la présente Société*

## ART. 22.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le «Journal de Monaco»; et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 mars 1971.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 1<sup>er</sup> avril 1971, et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 9 avril 1971.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> J. E. LORENZI  
 Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
 42, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

## VENTE

### sur Saisie Immobilière

Le jeudi 6 mai 1971, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro.

Cette vente est poursuivie à la requête de la « BANQUE DE LA CONSTRUCTION ET DES TRAVAUX PUBLICS », Société anonyme française dont le siège social est 2, place Rio de Janeiro à Paris (8<sup>e</sup>), poursuites et diligences du sieur Georges BONIN, agissant en-qualité de Directeur Général Adjoint et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil d'Administration en date du 11 juin 1969, dont un extrait certifié conforme a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Burthe-Mique, notaire à Paris, le 19 juin 1969,

pour laquelle domicile est élu 42, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, en l'étude de M<sup>e</sup> Jean-Eugène Lorenzi,

créancière poursuivant la vente des immeubles saisis à sa requête sur la Société anonyme monégasque « COMPAGNIE PRODUCTION D'ÉTUDES ET DE DIFFUSION INTERNATIONALE » en abrégé « COPREDI », prise en la personne de ses représentants légaux et ce, tant au Palais de la Scala, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo, qu'au 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Ladite vente devant porter sur l'appartement n° 1, au 7<sup>e</sup> étage du Bloc C de l'immeuble « Le Victoria », 13, boulevard Princesse Charlotte, composé de : hall, une grande pièce, deux chambres, balcon-terrasse, dégagement, lingerie, salle de bains, W.C., escalier privé et partie de toiture-terrasse et une chambre de bonne n° 22 au rez-de-chaussée du Bloc C et une cave n° 129 au rez-de-chaussée.

Ladite vente devant intervenir sur la mise à prix de DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE FRCS (280.000 F) outre les frais.

Il est déclaré conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien, à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Etude de M<sup>e</sup> HÉLÈNE MARQUILLY  
 Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
 17, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

## VENTE

### sur saisie Immobilière après surenchère

Le jeudi 22 avril 1971, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, en un lot, au plus offrant et dernier enchérisseur,

**d'un appartement, libre de location,**  
 sis à Monte-Carlo, 5, 7 et 9, boulevard d'Italie,  
 — portant le n° 2, au troisième étage de l'immeuble  
 « LES ABEILLES »,

#### *Qualités - Procédure*

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences de M. Emile PACHIAUDI, demeurant, 8, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo élisant domicile en l'étude de M<sup>e</sup> Hélène Marquilly, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco,

#### *A l'encontre de :*

M. René-François GUILLEMET, Industriel, demeurant et domicilié, 9, bld d'Italie à Monte-Carlo, très contractuellement séparé de biens de M<sup>me</sup> Paule Irma GRIMAUULT avec laquelle il demeure, et ladite dame GRIMAUULT.

#### *Désignation des biens à vendre :*

L'appartement ci-après désigné dépend d'un immeuble situé 5, 7 et 9, bld d'Italie, appartenant :

— au sieur René François GUILLEMET, Industriel, et à la dame GRIMAUULT, épouse GUILLEMET parties saisies.

#### *I. — Division :*

a) un appartement portant le n° 2 au 3<sup>e</sup> étage de l'immeuble, comprenant : entrée, grand living, très grande loggia, chambre, cuisine, bains, dégagement, balcons, penderies, vue mer, 117 m2 environ.

Cet appartement est libre de location.

#### *II. — Indivision :*

La part afférente aux parties divisées d'immeuble ci-dessus désigné, dans la copropriété de la généralité des choses communes de l'entier immeuble plus haut décrites et dans la copropriété de la parcelle de terrain

sur laquelle il est construit, telle qu'elle est déterminée, désignée, et décrite dans le cahier des charges déposé au Greffe de la Principauté de Monaco le 26 novembre 1970.

*Mise à prix :*

Les enchères seront reçues outre les charges, clauses et conditions ci-dessus mentionnées sur la mise à prix fixée par le créancier poursuivant, à la somme de :

— **CENT CINQUANTE ET UN MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX FRANCS.**  
(151.670 francs).

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien à raison d'hypothèque légale devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné à Monaco.

*Signé : H. MARQUILLY.*

## “Europe N° 1 — Images et Son”

*Siège social :* 4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### AVIS AUX ACTIONNAIRES

Le dividende voté par l'Assemblée générale ordinaire du 26 mars 1971 sera mis en paiement à compter du 19 avril 1971.

Il s'élève à 18,00 francs brut. Il est payable sur estampillage des certificats nominatifs d'actions (coupon n° 16).

Les Établissements domiciliaires pour le paiement de ce dividende, sièges et agences en Principauté de Monaco et en France, sont :

— « LE CRÉDIT LYONNAIS », 19, boulevard des Italiens, Paris (2<sup>e</sup>);

— « LA BANQUE NATIONALE DE PARIS », 16, boulevard des Italiens, Paris (2<sup>e</sup>);

— « LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE », 29, boulevard Haussmann, Paris (8<sup>e</sup>);

— Messieurs LAZARD Frères & Cie, 5, rue Pillet-Will, Paris (9<sup>e</sup>);

— « LA BANQUE DE L'INDOCHINE », 96, boulevard Haussmann, (Paris 8<sup>e</sup>);

— « LA BANQUE DE SUEZ » et de « L'UNION DES MINES », 44, rue de Courcelles, Paris (8<sup>e</sup>);

— « LA BANQUE ROTHSCHILD », 21, rue Laffitte, Paris (9<sup>e</sup>).

*Le Conseil d'Administration.*

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

« **SERNA** »

au capital de 50.000 francs

*Siège social :* Impasse des Salines, Maison Gaggino  
MONACO

### MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 7 janvier 1971; les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « SERNA », dont le siège est à Monaco, Maison Gaggino, Impasse des Salines, ont à l'unanimité, décidé de modifier l'objet social et en conséquence l'article 2 des statuts de la façon suivante :

« Art. 2 - *Objet :*

« La Société a pour objet : l'industrie et le commerce, y compris la vente aux détail, de tout ce qui peut concerner directement ou indirectement « la confection et la lingerie pour dames et enfants » et de tous objets servant à l'habillement de la femme « et des enfants, et généralement toutes opérations « industrielles, commerciales, financières, mobilières « et immobilières qui peuvent se rattacher directement « ou indirectement à l'objet social. »

II. — Les résolutions de ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 2 mars 1971, n° 71/54.

III. — Un original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire et de l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés aux minutes de l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 29 mars 1971.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt et des pièces y annexées a été déposée le 6 avril 1971 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 9 avril 1971.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

---

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.

---